

Prestations d'aide à la maternité en faveur des indépendantes

Une aide à la maternité est proposée aux indépendantes par l'octroi de 105 titres-services.

1 | Conditions d'octroi

La naissance d'un ou de plusieurs enfants

L'aide à la maternité est octroyée par accouchement.

Qui peut en bénéficier ?

L'indépendante doit être affiliée à une mutualité et bénéficière de l'assurance maternité dans le régime indépendant

Elle doit être soit :

- indépendante assujettie à titre principal
- conjointe aidante assujettie au maxi-statut
- indépendante qui bénéficie de l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 mais qui paie des cotisations minimum comme une indépendante à titre principal
- indépendante assujettie à titre complémentaire et qui cotise au moins sur un revenu supérieur au revenu minimum
- étudiante indépendante qui est tenue au moins de payer la cotisation minimale due par une indépendante assujettie à titre principal
- indépendante qui bénéficie de l'assimilation maladie ou l'assurance continuée
- indépendante en incapacité de travail
- indépendante ou conjointe aidante qui interrompt son activité professionnelle dans le cadre du plan famille et qui est dispensée d'une cotisation sociale
- indépendante ou conjointe aidante qui bénéficie du maintien des droits sociaux dans le cadre du droit passerelle.

Être en ordre pour les trimestres de référence

L'indépendante doit être en ordre de cotisations sociales pour les deuxième et troisième trimestres de l'année calendrier précédant celui de l'accouchement.

Exemple : pour un accouchement le 15 mars 2019. L'indépendante doit être en ordre de cotisation pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2018.

Il faut donc avoir payé totalement la cotisation des trimestres précités (cotisations et majorations). Sont considérées comme payées les cotisations sociales dispensées.

Si l'indépendante n'est pas en ordre de cotisations sociales, elle peut régulariser immédiatement sa situation pour obtenir les titres-services.

Accouchement en début d'activité

Il est impossible de faire référence aux trimestres précités. L'indépendante doit dès lors fournir une attestation de sa mutuelle précisant qu'elle bénéficie de l'assurance maternité dans le régime indépendant.

Le domicile

L'enfant doit être inscrit à l'administration communale dans le ménage de l'indépendante pendant la période d'octroi de l'aide.

Seule l'indépendante ayant son domicile en Belgique peut bénéficier des prestations d'aide à la maternité.

Reprise d'une activité professionnelle

Après son accouchement, et jusqu'à l'octroi de l'aide à la maternité, la travailleuse doit rester assujettie comme indépendante ou avoir entamé une activité professionnelle en tant que salariée, fonctionnaire ou enseignante au moins à mi-temps.

En cas de non reprise effective d'une activité, les titres-services délivrés devront être remboursés.



2 | Comment et quand recevoir les titres-services ?

C'est à la Caisse d'assurances sociales qu'incombe la tâche de proposer l'aide à la maternité à l'indépendante. Et il appartient à la maman de décider ou non d'en bénéficier.

A la réception de la demande et lorsque les conditions d'octroi ont été vérifiées, la Caisse d'assurances sociales prendra contact avec Sodexo, société émettrice des titres-services pour obtenir l'autorisation de paiement de ceux-ci.

La Caisse d'assurances sociales effectuera ensuite le paiement des titres-services. Sodexo délivrera dans les 5 jours les 105 titres-services gratuits soit par la poste, soit électroniquement.

Par ailleurs, l'indépendante prendra contact avec une ou plusieurs entreprises agréées pour connaître leurs disponibilités et définir avec celle de son choix les modalités pratiques (jour(s), horaire...) pour effectuer les travaux souhaités.

3 | Echange et demande de remboursement

En cas de non-utilisation, les titres-services délivrés dans le cadre de l'aide à la maternité peuvent être échangés auprès de la société émettrice, avant la date d'expiration. Ils sont remplacés par des titres (moyennant le paiement de frais administratifs de 0,25 € par titre-service ainsi que la différence de prix en cas d'augmentation de la valeur du chèque) pour lesquels court une nouvelle durée de validité.

Les titres services octroyés ne peuvent être utilisés que dans la région dans laquelle l'indépendante habite. Dès lors l'échange entre régions est impossible.

La bénéficiaire des prestations d'aide à la maternité, contrairement aux autres utilisateurs, ne peut en obtenir le remboursement.

4 | Durée et validité

La validité des titres services varie également d'une région à l'autre. La durée de validité est de 8 mois en Wallonie, de 12 mois en Flandre et de seulement 6 mois pour la région de Bruxelles-Capitale.

Faites donc très attention en cas d'échange des titres services.

5 | Plafond

Chaque année, les régions fixent le nombre maximal de titres services par année. Dans ce maximum sont compris les titres services dans le cadre de l'aide à la maternité.

6 | Attestation fiscale

La bénéficiaire des prestations d'aide à la maternité ne recevra pas d'attestation fiscale lui permettant de bénéficier d'une réduction fiscale comme c'est le cas pour d'autres utilisations de titres-services.

IMPORTANT !

Avertissez-nous immédiatement de tout changement dans votre activité et dans votre situation familiale (notamment en ce qui concerne une éventuelle désinscription de l'enfant dans votre ménage).

En effet, la législation prévoit que l'indépendante qui a obtenu des titres-services dans le cadre de l'aide à la maternité alors qu'elle n'y avait pas droit, doit rembourser à la Caisse le coût des titres-services qu'elle a obtenus, même si elle ne les a pas utilisés.

7 | A votre service

Outre les prestations d'aide à la maternité par l'octroi des titres-services, le système de sécurité sociale des indépendants vous permet d'ouvrir le droit à :

- Une **allocation de maternité** payée par votre Mutuelle dans le cadre de votre repos d'accouchement ;
- L'**allocation de naissance** et aux allocations familiales payées par la Caisse d'allocations familiales compétente (**Camille** pour UCM).

L'aide à la maternité en quelques mots

L'aide à la maternité a pour objectif de permettre à l'indépendante de **repandre plus aisément son activité professionnelle** après la période de repos d'accouchement tout en profitant de sa vie de famille. Il s'agit de l'octroi de **105 titres-services** pour l'aider dans les tâches ménagères.

Consultez nos pages consacrées à la maternité sur www.ucm.be, rubrique Indépendant.

8 | Le conjoint ou le co-parent indépendant

Si le conjoint ou le co-parent (cohabitant légal ou de fait) est indépendant, il peut, moyennant le respect de certaines conditions, bénéficier pour toute naissance à partir du 1er mai 2019 d'un ou deux avantage(s) financier(s) complémentaire(s).

Si l'indépendant interrompt son activité professionnelle pendant maximum 10 jours ou 20 demi-jours à la suite de la naissance de l'enfant : il bénéficiera d'une allocation de paternité journalière de 83,26 €. En cas d'interruption par demi-jours, cette allocation s'élève à 41,63 €.

S'il n'interrompt son activité que pendant maximum 8 jours : il lui sera accordé une allocation de paternité de 666,08 € maximum et d'une aide de 15 titres-services d'une valeur totale de 135 €.

La demande doit être introduite au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui de l'accouchement soit par recommandé, soit par dépôt d'une requête auprès d'un bureau de la caisse d'assurances sociales.

Pour plus d'informations, consulter notre site ucm.be « rubrique Starter & indépendant ».

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be